



ARRETE PERMANENT
AUTORISANT LE STATIONNEMENT D' UN COMMERCE AMBULANT SUR LE PARKING DE L' EGLISE

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de Madame BERBIALE Katia, commerçante alimentaire ambulante, qui sollicite l'autorisation de stationner son commerce ambulant et son véhicule de fonction sur le parking de l'église.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A partir du 08 septembre 2021, les mercredis de 17h à 21h Madame BERBIALE Katia, commerçante alimentaire ambulante sera autorisée à stationner son commerce ambulant et son véhicule de fonction sur le parking de l'église.

ARTICLE 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, le pétitionnaire devra :

- Stationner sur un périmètre en dehors du sas des cérémonies religieuses
- Prévoir de mettre à disposition pour la clientèle une poubelle et un cendrier à proximité du commerce
- Nettoyer l'emplacement après chaque départ.

ARTICLE 3 : Madame BERBIALE Katia devra s'acquitter au trimestre du règlement concernant son occupation sur le domaine public fixé par l'arrêté municipal du 18 juillet 2014.

ARTICLE 4 : La Commune de Saint Christoly de Blaye pourra mettre fin, à tout moment à cette autorisation pour des raisons qu'elle jugera nécessaire.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Madame BERBIALE Katia , sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 13/08/2021.



Le Maire, Murielle PICQ.

P.-D B-LESCENE